

Les paragraphes, depuis le premier jusqu'au quatorzième, sont adoptés.

Sir JOHN A. MACDONALD propose que les dites résolutions soient renvoyées à un comité spécial, composé de sir John A. Macdonald, sir Hector Langevin, de M. White (Cardwell) et de M. Lépine, à l'effet de préparer et de rapporter le projet d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence le gouverneur général.

La motion est adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD, du dit comité, rapporte le projet d'une adresse, qui est lu une première et une seconde fois, et il est ordonné qu'elle soit grossoyée et présentée à Son Excellence par les membres de la Chambre qui font partie de l'honorable Conseil privé.

SUBSIDES.

M. FOSTER propose que mardi prochain, cette chambre se forme en comité pour prendre en considération les subsides à accorder à Sa Majesté.

La motion est adoptée.

VOIES ET MOYENS.

M. FOSTER propose que mardi prochain, cette chambre se forme en comité pour prendre en considération les voies et moyens de prélever les subsides à accorder à Sa Majesté.

La motion est adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD propose l'ajournement de la chambre.

La motion est adoptée, et la chambre s'ajourne à 5 heures et 25 minutes p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 4 février 1889.

L'Orateur ouvre la séance à 3 heures.

PRÈRE.

PRÉSENTATION DE DÉPUTÉS.

JOHN WALDIE, éc., député du district électoral de Halton, est présenté par sir Richard Cartwright et M. Paterson (Brant).

ALPHONSE A. C. LARIVIERRE, éc., député du district électoral de Provencher, est présenté par M. McDowall et M. Joncas.

RAPPORTS.

Rapport annuel du ministre de la milice et de la défense du Canada, pour l'année civile de 1888 — (Sir Adolphe Caron).

Rapport annuel de l'auditeur général sur les comptes de crédits pour l'exercice expiré le 30 juin, 1888 — (M. Foster).

PREMIÈRE LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 2) autorisant les navires étrangers à secourir les navires naufragés ou désarmés dans les eaux canadiennes. (M. Kirkpatrick).

Bill (n° 6) à l'effet de prévenir la fraude pour les marchands forains et agents à commission dans la vente des produits de pépinières — (M. Boyle).

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

M. BROWN présente un bill (No 3) prescrivant de nouvelles dispositions pour empêcher que des actes de cruauté soient commis envers les animaux, et modifier le chap. 172 des statuts révisés du Canada, intitulé : "Acte concernant la cruauté envers les animaux".

Quelques DÉPUTÉS : Veuillez donner des explications.

Sir JOHN A. MACDONALD.

M. BROWN : Je suis prêt à expliquer la nature du présent bill ; mais il vaudrait mieux, peut-être, pour la chambre, que ces explications fussent données, lorsque cette mesure sera arrivée à une phase plus avancée.

Quelques DÉPUTÉS : Donnez-les maintenant.

M. BROWN : Vu que plusieurs honorables députés paraissent désirer que j'explique la nature du présent bill, je dirai, en quelques mots, que son objet est d'empêcher que les animaux soient traités avec cruauté, dans certains cas auxquels la loi existante ne prévoit pas déjà, comme, par exemple, dans les combats de coqs et de chiens ; mais surtout dans le sport cruel du tir sur des oiseaux engagés, lorsque, souvent, des pigeons et autres petits oiseaux sont enfermés dans des boîtes, et exposés au froid pour permettre à des amateurs de s'exercer au tir, bien qu'ils puissent tout aussi bien s'exercer sur des pigeons artificiels, sans commettre d'acte de cruauté à l'égard d'oiseaux inoffensifs. Je suis sûr de recevoir l'appui d'une grande majorité des membres de cette chambre en présentant un tel projet. Toutes les associations de bienfaisance du Canada m'honorent de leur approbation, et j'espère recevoir le même encouragement de cette chambre, lorsque la présente mesure sera discutée. Il n'y a pas, j'en suis sûr, d'éducation aussi démoralisante pour les jeunes gens que celle qui les porte à commettre, avec indifférence, toute espèce de cruauté envers de pauvres animaux.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

CENS ELECTORAL.

Sir JOHN THOMPSON : Je présente un bill (n° 4) modifiant de nouveau les Statuts révisés, chap. 5, concernant le cens électoral.

J'attirerai seulement l'attention de la Chambre sur quelques-uns des traits de la présente mesure, ne voulant l'expliquer plus complètement que lorsqu'elle sera arrivée à une phase plus avancée. Le présent bill est substantiellement le même qui fut présenté vers la fin de la dernière session, et remis à la présente session, parce que l'on n'a pas eu, l'année dernière, le temps de le prendre en considération, et aussi parce que le gouvernement était en voie d'imprimer les listes électorales. Cette mesure, par conséquent, n'était pas nécessaire avant la présente année, pour ce qui regarde son application aux listes imprimées depuis. D'après le présent bill, la révision des listes se fera comme suit : immédiatement après le 1er juin, le reviseur procédera à la révision des listes en s'appuyant sur toutes les sources d'informations, qui lui sont indiquées par le présent statut, et qui sont les listes électorales, les rôles de cotisation et autres sources ; il préparera des listes supplémentaires d'électeurs à ajouter et à retrancher des listes primitives — les listes supplémentaires indiquant les corrections, les additions et les retranchements à faire aux listes, qui lui auront été adressées par l'imprimerie du gouvernement. Ces listes supplémentaires devront être adressées à l'imprimeur de la reine, et elles seront imprimées et renvoyées au reviseur. Ce dernier les affichera alors, et fixera le jour où il devra entendre toutes les parties intéressées. La révision se fera en insérant les corrections faites sur la liste imprimée. Les listes supplémentaires ayant été dressées par le reviseur, elles seront renvoyées à l'imprimeur de la reine pour être finalement imprimées et distribuées conformément aux prescriptions du présent acte. Une autre disposition du présent bill porte que la liste, ainsi dressée, aura l'autorité voulue pour donner le droit de vote, et il est, de plus, prescrit que les arrondissements de votation seront subdivisés de temps à autre de manière à ce qu'il ne renferme pas plus de 250 électeurs. Le statut existant dit 300. En outre, la forme de la liste est considérablement simplifiée, et de manière à en diminuer le coût.

La motion est adoptée et le bill lu une première fois.